



RESPECT – SPORTIVITE – CONVIVIALITE



STATUTS

Société Municipale Omnisports et Culturelle

SMOC FOOTBALL

SMOC FOOTBALL
B.P. 60042 - 45801 Saint Jean de Bray Cedex
Tel.: 02.38.21.75.74
e-mail : 524970@lcfoot.fr
www.smocfoot.net

Préambule

Conformément aux articles 2-1 à 2-7 des statuts de la Société Municipale Omnisports et Culturelle de Saint de Bray, Association déclarée à la Préfecture sous le n° 6122 en date du 14 août 1972, (JO du 17 août 1972), la **Section** de ce club omnisport a décidé par délibération de son Assemblée Générale en date du 2 juin 2006 d'opter pour le statut **d'Association** sous la dénomination de SMOC Football.

Les statuts adoptés lors de cette assemblée générale ont été modifiés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2016.

Chapitre I - But et composition de la SMOC Football

Article 1-1

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est créé entre toutes les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après une Association d'éducation populaire et sportive qui a pour titre :

Société Municipale Omnisports et Culturelle Football : S M O C Football

Article 1-2

Le siège social de l'association est situé à : **Mairie de Saint Jean de Braye – 45800**

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

L'adresse postale de l'association est : Boite Postale 60042 - 45801-Saint-Jean de Braye Cedex

Elle a pour but :

- de contribuer à l'animation sportive et culturelle de la commune,
- de maintenir et resserrer les liens entre ses membres en organisant ou en participant à des manifestations ou activités locales,
- de favoriser la formation, le perfectionnement, la communication entre les adhérents,
- de leur faciliter la pratique des activités physiques et sportives de compétition ou de loisirs ainsi que des activités culturelles.

Article 1-3

L'Association se fixe pour but l'épanouissement moral et physique de l'être humain en toute liberté ; c'est pourquoi elle affirme son indépendance à l'égard de tout groupement politique, philosophique et religieux. Le respect des opinions d'autrui devra être assuré. Elle prévoit l'absence de toute discrimination dans son organisation et dans sa vie quotidienne. La devise est : **Respect - Convivialité - Sportivité.**

Article 1-4

Cette Association prend obligatoirement le nom de la Société Municipale Omnisports et Culturelle Football de Saint-Jean de Braye, et le Conseil d'Administration de la SMOC Football est dépositaire de ce nom.

Article 1-5

Cette Association est membre du Comité Directeur de la SMOC Générale. A ce titre, elle participe à l'administration et au fonctionnement de la SMOC Générale dans les mêmes conditions que les sections.

Article 1-6

L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est validé par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, de participer aux assemblées générales et d'assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 1-7

Pour être membre actif de l'Association SMOC Football, il faut être inscrit dans l'Association et être à jour de sa cotisation.

Article 1-8

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

En cas de procédure disciplinaire, des dispositions garantissent les droits de la défense.

Chapitre II : AFFILIATION

Article 2-1

– L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football, sous le n° 524970. Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale Centre Val de Loire et du District du Loiret dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Chapitre III : Administration et Fonctionnement de l'Association SMOC Football

Article 3-1

– **Le Conseil d'Administration** de l'Association est composé de 12 membres minimum à 15 membres maximum, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article suivant.

Article 3-2

Est électeur tout membre âgé de seize ans (16) au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois (6) et à jour de ses cotisations.

Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteur légal.

Dans ce cas, ceux-ci ont droit à une voix par enfant de moins de seize (16) ans inscrit depuis plus de six(6) mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 3-3

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans (18) au moins au jour de l'élection, membre de l'Association à jour de ses cotisations et n'ayant pas été condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personne de nationalité étrangère, qui n'a pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Article 3-4

Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 3-5

Le Conseil d'Administration élit son Bureau Directeur comprenant au moins un **président**, un **vice-président délégué**, **2 vice-présidents**, le **secrétaire** et le **trésorier** de l'Association. Les membres du Bureau Directeur devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration

Article 3-6

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 3-7

Le Conseil d'Administration peut également inviter des personnes extérieures à l'Association SMOC Football eu égard à leur compétence pour traiter de sujets spécifiques à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Article 3-8

Pour que ses délibérations soient valables, la présence du tiers de ses membres est indispensable. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 3-9

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 3-10

Il est tenu un compte-rendu des séances.

Article 3-11

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association SMOC Football et pour son administration.

- ✓ Il prépare le Règlement Intérieur de l'Association SMOC Football.
- ✓ Il se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires pour atteindre le but social.
- ✓ Il règle le budget annuel avant le début de l'exercice, la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

Article 3-12

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constructions d'hypothèques, de modifications au Règlement Intérieur, les décisions ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association SMOC Football.

Article 3-13

L'Association SMOC Football est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par l'un des membres du Conseil d'Administration après approbation de ce dernier.

Article 3-14

Les membres de l'Association SMOC Football ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ci-dessus indiquées qui leur sont confiées.

Article 3-15

Les personnes rétribuées par l'Association SMOC Football peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur de l'Association SMOC Football

Article 3-16

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Chapitre IV : Assemblée Générale de l'Association SMOC Football

Article 4-1

L'Assemblée Générale comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré depuis plus de six mois à l'Association SMOC Football et à jour de leurs cotisations et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou tuteur légal.

Article 4-2

Elle se réunit en session ordinaire **deux fois** par an et en outre à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article 4-3

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association SMOC Football. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées au Chapitre III. Elle se prononce sur les modifications aux statuts. Un vérificateur des comptes est nommé pour une durée de 3 ans. Il est obligatoirement licencié, majeur et à jour de sa cotisation.

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit en aviser le Comité Directeur, dix jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le vote par la procuration est autorisé à concurrence de 5 voix maximum par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 4-4

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 4-1 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4-5

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, le site internet ou sur les réseaux sociaux, au moins 15 jours avant la réunion.

Chapitre V : Modification des Statuts - Dissolution de l'Association SMOC Football

Article 5-1

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts et convoquée spécialement à cet effet doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 4-1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 5-2

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 4-1. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 5-3

En cas de dissolution de l'association SMOC Football, ses biens seront confiés à l'Association SMOC Générale jusqu'à ce que soit reconstituée dans la commune, une association ayant les buts définis dans le Titre Premier des présents Statuts.

Chapitre VI : Ressources de l'Association SMOC Football

Article 6-1

Les ressources financières de l'Association SMOC Football se composent :

- ✓ des cotisations et souscriptions de ses membres
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées
- ✓ du revenu de ses biens

- ✓ de toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique
- ✓ du produit de toute manifestation qu'elle organise.

Chapitre VII : Formalités administratives et règlement intérieur.

Article 7-1

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 7-2

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Saint Jean de Braye le 7 octobre 2016, sous la présidence de Mr Thierry DESMAZEAU, assisté de Mr Christian DUCAMP, Michel BOUTIN et Christophe SIZARET.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Le Président :

Nom : DESMAZEAU

Prénom : Thierry

Profession : Dirigeant de société

Date :

Signature :

Le Secrétaire :

Nom : BOUTIN

Prénom : Michel

Profession : Retraité

Date :

Signature :